

du 8 FEV 2025

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DES POSTES ET DE L'ÉCONOMIE NUMERIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Législation

déterminant les modalités d'application
du décret n°2022-781/PRN/MP/NTI du 13 octobre 2022,
précisant les modalités de mise en œuvre du principe
de neutralité technologique dans l'exploitation
des licences individuelles et des autorisations
générales au Niger

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES POSTES ET DE L'ÉCONOMIE NUMERIQUE

- Vu La Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu L'Ordonnance N°2023-01 du 28 juillet 2023, portant Suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu L'Ordonnance N°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Vu La Loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu La Loi n°2018-45 en date du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;
- Vu La Loi n°2018-47 du 12 Juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 Juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;
- Vu Le Décret n°2022-781/PRN/MP/NTI du 13 octobre 2022 précisant les modalités de mise en œuvre du principe de neutralité technologique dans l'exploitation des licences individuelles et des autorisations générales au Niger
- Vu Le Décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n°2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

- Vu Le Décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n°2023-085/P/CNSP/MCP/EN du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Communication, des Postes et de l'Économie Numérique ;
- Vu Le Décret n°2023-179/P/CNSP/ME/F du 14 octobre 2023, portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu L'Arrêté n°000030/MCP/EN/SG/DRH du 03 avril 2024 portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Communication, des Postes et de l'Économie Numérique et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP)
;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté est pris en application de l'article 9 du Décret n°2022-781/PRN/MPT/NTI du 13 octobre 2022 précisant les modalités de mise en œuvre du principe de la neutralité technologique dans l'exploitation des licences individuelles et des autorisations générales au Niger.

Il a pour objet de :

- Déterminer la composition du dossier technique ;
- Préciser le mécanisme d'ajout de toute bande à la liste des bandes de fréquences annoncée par le décret ;
- Préciser le mécanisme de mise à prix pour l'acquisition des fréquences.

Article 2 : Composition du dossier technique

Les opérateurs titulaires de licence intéressés par une réaffectation de fréquences pour le déploiement vers une autre technologie sont tenus de soumettre un dossier technique à l'Autorité de Régulation.

Ce dossier technique doit comprendre les éléments suivants :

1) Informations sur la licence :

- Détails de la licence en cours, y compris la date de délivrance, la durée de validité et le type de licence.
- Informations sur les obligations de couverture ou d'autres engagements spécifiques liés à la licence.

2) Caractéristiques techniques des équipements :

- Spécifications techniques des équipements qui seront utilisés pour exploiter les fréquences dans la bande concernée.
- Normes technologiques à déployer.

- Description des systèmes d'accès, y compris la capacité des réseaux à s'adapter à l'évolution technologique.

3) Projet de réaffectation des fréquences :

- Justification de la réaffectation, incluant une analyse des besoins en termes de spectre pour soutenir la nouvelle technologie à déployer.
- Détails sur la bande de fréquences concernée, y compris la plage de fréquences actuelle et celle proposée pour la réaffectation.
- Plans pour assurer une utilisation efficace du spectre et maximiser la capacité.

4) Réseaux et services prévus :

- Description des nouveaux services ou améliorations des services existants que l'opérateur envisage de proposer suite à la réaffectation.
- Type d'utilisation prévu et couverture géographique.
- Estimation du trafic généré par ces nouveaux services et de leur impact sur les infrastructures actuelles.

5) Impact sur la qualité des services :

- Étude d'impact sur la qualité des services fournis aux utilisateurs, incluant les mesures pour garantir la continuité, la disponibilité et la performance du service.

6) Calendrier prévisionnel de déploiement :

- Calendrier prévisionnel détaillé des étapes de mise en œuvre du projet, incluant les phases de planification, d'installation des équipements et de lancement des nouveaux services.

7) Compatibilité et coexistence avec d'autres utilisateurs du spectre :

- Mesures prises pour éviter les interférences avec d'autres utilisateurs de la bande de fréquences concernée.

8) Étude financière :

- Analyse des coûts liés à la réaffectation des fréquences, y compris les coûts d'acquisition des équipements, les frais d'exploitation et les investissements nécessaires pour le déploiement.
- Plan de financement pour le projet de réaffectation.

9) Impacts environnementaux et sociaux :

- Dans le cas où le projet nécessite une étude d'impact environnemental l'opérateur est tenu de fournir un certificat d'étude d'impact environnemental.

Article 3 : Bandes de fréquences éligibles pour la neutralité technologique

Les bandes de fréquences éligibles pour la neutralité technologique sont : 700 MHz ; 800 MHz ; 900 MHz ; 1800 MHz ; 2100 MHz ; 2300 MHz ; 2600 MHz ; 3300 MHz et 3600 MHz.

Cette liste est mise à jour par décision de l'Autorité de Régulation tous les deux (2) ans, afin de garantir une gestion efficace du spectre de fréquences radioélectriques, après consultation des opérateurs titulaires de licence.

Article 4 : Fixation des blocs de fréquences et du coût du Megahertz (MHz)

Pour chaque bande de fréquences, les blocs de fréquences sont fixés par l'Autorité de Régulation, après consultation des opérateurs.

Le coût du MHz est fixé par le Ministre chargé des communications électroniques, sur proposition de l'Autorité de Régulation après consultation des opérateurs titulaires de licence.

Article 5 : Disposition finale

Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, des Postes et de l'Économie Numérique et la Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le journal officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS

- | | |
|---------------|---|
| - CAB /P/CNSP | 1 |
| - CAB /PM | 1 |
| - ME/F | 1 |
| - SGG | 1 |
| - ARCEP | 1 |
| - JORN | 1 |

RALIOU SIDI MOHAMED

